



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 46 du 22 juillet 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Sécurité et Population.....4

Arrêté n° 52-2022-07-00153 du 22 juillet 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur un terrain non homologué occasionnellement aménagé à cet effet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....9

Arrêté n° 52-2022-07-00156 du 22 juillet 2022 portant limitation ou suspension des usages d'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Service Habitat et Construction.....18

Arrêté n° 52-2022-07-00148 du 20 juillet 2022 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Crédit Agricole Champagne Bourgogne (Monsieur Jérémy Bonge)

Arrêté n° 52-2022-07-00149 du 20 juillet 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Délégation Territoriale de la Haute-Marne.....24

Décision tarifaire n°14023 - ARS N°2022-1002 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD « LE LIEN » - 520781857

Décision tarifaire n°14024 - ARS N°2022-1003 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881

Décision tarifaire n°14025 - ARS N°2022-1004 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD DE SAINT-THIEBAULT - 520783002

Décision tarifaire n°14026 - ARS N°2022-1005 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD DE WASSY - 520783994

Décision tarifaire n°14027 - ARS N°2022-1006 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD SAINT MARTIN - 520784034

Décision tarifaire n°14028 - ARS N°2022-1007 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059

Décision tarifaire n°14029 - ARS N°2022-1008 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD POUIGNY - 520784083

Décision tarifaire n°14639 - ARS N°2022-1014 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP DU CH HAUTE-MARNE - 520002593

Décision tarifaire n°14640 - ARS N°2022-1016 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE - 520004888

Décision tarifaire n°14642 - ARS N°2022-1017 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT - 520781832

Décision tarifaire n°14643 - ARS N°2022-1015 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT « JAMES MARANGE » – 520782145

Décision tarifaire n°14714 - ARS N°2022-1018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE - 520002585

Décision tarifaire n°14715 - ARS N°2022-1019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de SDAIP - 520003260

Décision tarifaire n°14716 - ARS N°2022-1020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de CMPP APAJH SAINT-DIZIER - 520780487



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

PÔLE SÉCURITÉ ET POPULATION

ARRÊTÉ N° 52-2022-07-00153 DU 22 JUIL. 2022

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur
sur un terrain non homologué occasionnellement aménagé à cet effet

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants; L2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 411-19 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30, R 411-31 et R 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK en qualité de Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-07-00071 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté n° ArT-LAN-22-092 du 19 juillet 2022 de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et de M. le Maire de Neuilly-l'Évêque réglementant la circulation et la mise en place de déviations les jours de l'épreuve ;

VU les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement les jours de l'épreuve de Mmes et MM. les maires des communes traversées et de MM. les présidents des associations foncières de remembrement ;

VU la demande présentée par Mme Maryse THOMAS, Présidente de l'Association Sportive Automobile de Langres (ASA), en vue d'organiser les 22, 23 et 24 juillet 2022 un rallye automobile comportant des épreuves spéciales chronométrées et le dossier qui lui est annexé, en particulier les horaires et itinéraires/des épreuves spéciales chronométrées et les zones réservées au public ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et de souscrire une police d'assurances couvrant cette manifestation ;

VU la désignation par Mme Maryse THOMAS présidente de l'ASA, de M. Jean-Christophe OUDIN, en qualité d'organisateur technique de la manifestation ;

VU le règlement standard et les règlements particuliers aux rallyes et aux rallyes terre, les règles techniques et de sécurité des rallyes et rallyes terre de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU la convention d'organisation établie le 4 mai 2022 entre la Fédération Française du Sport Automobile et l'ASA Langres ;

VU les avis favorables émis par les autorités, services et maires consultés sur cette demande, en particulier l'avis favorable avec réserves de la Commune d'Orbigny-au-Mont ;

VU l'avis de M. le Président de la ligue Grand Est de la Fédération française du sport automobile ;

VU le formulaire d'évaluation des incidences « Natura 2000 » déposé par l'organisateur ;

VU l'avis émis par les membres de la Commission départementale de sécurité routière dans sa section « épreuves sportives » au cours de sa réunion des 7 et 13 juillet 2022 ;

VU l'itinéraire et l'horaire des parcours et épreuves ;

VU les attestations d'assurance présentée par l'organisateur les 15 juin et 12 juillet 2022 ;

VU le dossier de sécurité de l'épreuve ;

Considérant que la présidente de l'Association Sportive Automobile de Langres a donné toutes les garanties relatives à l'organisation, au respect du code de la route et des mesures de sécurité nécessaires, notamment pour la protection du public ;

Considérant le protocole sanitaire prévu par l'Association Sportive Automobile de Langres ;

Considérant que l'épreuve est soumise au contrôle de la Fédération Française du Sport Automobile ;

SUR proposition de la Sous-préfète de Langres,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mme Maryse THOMAS, présidente de l'Association Sportive Automobile de Langres, est autorisée à organiser les 22, 23 et 24 juillet 2022, un rallye automobile, intitulé « 23^e Rallye national Terre de Langres Haute-Marne », comportant des épreuves spéciales chronométrées selon les itinéraires joints au dossier de l'épreuve qui ont été envoyés initialement pour avis aux maires et services concernés et soumis à l'avis de la commission départementale de sécurité routière « section épreuves sportives ».

ARTICLE 2 : Les concurrents et l'organisateur sont tenus de respecter rigoureusement le règlement de l'épreuve, le règlement standard et les règlements particuliers aux rallyes et aux rallyes terre ainsi que les règles techniques et de sécurité des rallyes et des rallyes terre de la Fédération Française du Sport Automobile, les prescriptions du code de la route ainsi que les mesures prises par le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et par les maires des communes concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Afin de renforcer la sécurité des concurrents, toutes les voitures devront être équipées d'un système de géolocalisation.

ARTICLE 3 : L'organisateur est chargé d'assurer le service d'ordre et de sécurité. Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route en postant des commissaires de route aux différents carrefours et à tous les endroits dangereux des parcours. Ces commissaires devront être identifiables au moyen d'un gilet fluorescent et munis de radio pour aviser le directeur de course de tout incident et être en mesure de faire appel aux secours. Pour raison de sécurité, à la demande de l'officier chef de groupe PC course du SIDS, la course devra être neutralisée.

ARTICLE 4 : Les voies empruntées par les concurrents lors des épreuves spéciales devront être fermées. Avant le départ de ces épreuves, l'organisateur devra s'en assurer et vérifier que toutes les voies débouchant sur l'itinéraire de la course sont bien barrées afin d'empêcher toute intrusion de véhicules de toute nature étrangers à la compétition. Pour l'ensemble du parcours des épreuves spéciales, tous les endroits structurellement dangereux (notamment les parapets des ponts, bâtiments et obstacles en bordure de voie ...) devront être munis de dispositifs de protection adaptés. Le chemin rural dit des « trots » à Orbigny-au-Mont devra faire l'objet d'aménagements (déblaiement de la voie, présence de commissaires de course) et d'une limitation de vitesse visant à améliorer la sécurité.

ARTICLE 5 : La présence des spectateurs ne sera autorisée que dans des zones surveillées, réservées à cet effet et dont la localisation figure sur les plans d'implantation de ces zones présentés par les organisateurs. Sur le terrain, ces zones autorisées aux spectateurs devront être suffisamment éloignées de la piste, précisément définies, délimitées et positionnées pour qu'aucun point d'entre elles n'expose les spectateurs aux risques d'une éventuelle sortie de route des concurrents (notamment jamais à l'extérieur des virages ou face à la trajectoire des véhicules et zones de réception d'une bosse) et à une distance suffisante pour assurer la sécurité des spectateurs. Ces zones devront être matérialisées, signalées et protégées conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes et des rallyes terre édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (rubalise ou filet de couleur verte notamment), avec renforcement du côté route de course par des bottes de paille, du filet de chantier ou du grillage d'avertissement, avec éventuellement un double barriérage pour créer des zones tampons afin de reculer le public.

L'implantation de ces zones est subordonnée à un accord préalable de leurs propriétaires et aucune autre zone autorisée au public ne pourra être créée.

Les zones autorisées au public seront indiquées aux spectateurs dans les publications préalables au rallye (presse, programmes ...) et localement, en particulier par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Les zones interdites au public devront également être matérialisées (rubalise ou filet de couleur rouge notamment).

Les débits de boissons temporaires dûment autorisées qui viendraient à y être installés devront être implantées à l'arrière des zones autorisées au public dans la partie la plus éloignée de la piste ou à des endroits séparés de celle-ci par un obstacle infranchissable. En cas d'installation de mobilier (chaises, bancs, tables...), il devra être maintenu dans leur proximité immédiate et ne pourra en aucun cas être déplacé par les spectateurs à une distance plus rapprochée du circuit.

Les accès aux zones autorisées au public devront être suffisamment éloignés de la piste pour pouvoir être empruntés sans danger et suffisamment signalés. Les zones de stationnement des véhicules des spectateurs, définies avec les maires des communes concernées, seront implantées dans des endroits suffisamment éloignés de la piste et fléchées.

Les zones de parking pour les véhicules des spectateurs se trouvant en dehors de la voie publique (champ...) devront être matérialisées par îlots de 50 véhicules maximum espacés de 8 mètres chacun.

ARTICLE 6 : En aucun cas, le public ne devra être accepté en dehors des zones dûment autorisées. Cette interdiction et les zones interdites au public devront être signalées et matérialisées sur le terrain conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile. De la rubalise rouge et des panneaux d'interdiction conformes à ces règles techniques devront être placés en nombre suffisant et aux endroits les plus judicieux pour une bonne information du public ainsi que sur les voies d'accès.

Les organisateurs prendront toutes dispositions pour empêcher les spectateurs de traverser les pistes et de se trouver en dehors des zones qui leur sont autorisées. Les buvettes devront donc être installées de façon à ce que les spectateurs n'aient pas à traverser les axes empruntés par les différentes courses. De même, les zones autorisées par le public ne doivent pas se situer de part et d'autre des axes empruntés par les différentes courses.

ARTICLE 7 : Une voiture d'information et disposant d'un moyen de sonorisation audible diffusera des consignes de sécurité aux spectateurs avant le début des épreuves spéciales chronométrées.

ARTICLE 8 : Les habitants des communes ainsi que les exploitants agricoles et forestiers concernés devront être spécialement informés des épreuves.

ARTICLE 9 : L'organisateur mettra en place un dispositif approprié pour faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 10 : sur l'ensemble de l'épreuve, seront présents 3 médecins (médecin PC : Dr Cécile ADT, médecins délégués aux ES : Dr Michel WIEDENKELLER et Dr Vincent ESCUDIER), 1 infirmière (Mme Flora BILLOTTE) et 4 ambulances (Ambulances LINGONNES Alexis WEIN et POUILLY Ambulances) accompagnés de 8 personnels.

Les ambulances devront notamment être équipées de matériels de contention et d'abordage de victimes servis par du personnel rompu à leur utilisation.

La sécurité incendie et de secours sera assurée par le SDIS, qui disposera d'un effectif de garde augmenté et d'un véhicule de désincarcération supplémentaire au centre de secours de Langres, et par trois dépanneuses (ACTIVE DEPANNAGE 52, Morgan LAMY et Garage DELIENNE), qui seront en service pendant toute la durée du rallye.

ARTICLE 11 : Des extincteurs en nombre suffisant devront être placés judicieusement le long des parcours, ainsi qu'au niveau du point de ravitaillement en carburant, des lignes de départ et au niveau des parcs de regroupement des véhicules. Les commissaires seront rompus à leur utilisation. Les stands devront être espacés afin de limiter les propagations en cas d'incendie, en particulier les tentes et structures qui peuvent contenir des produits inflammables.

ARTICLE 12 : Une liaison téléphonique devra être établie pour l'alerte des services de secours et notamment le Centre Médical d'Urgence du SAMU au N°15 et les Sapeurs-Pompiers au N°18. Le numéro de téléphone dédié à la sécurité devra être communiqué aux forces de l'ordre et aux services de secours (03.25.87.74.61). En cas de nécessité et pour permettre leur intervention dans de bonnes conditions, les points d'accès devront leur être communiqués de façon précise et les secours devront être accueillis et guidés sur place.

Les secours devront pouvoir accéder facilement aux endroits nécessaires et disposeront des plans des itinéraires de sécurité qui leur seront remis par l'organisateur. Le stationnement des véhicules des spectateurs, notamment sur les voies d'accès aux zones d'accueil du public, devra être organisé de façon à permettre le passage sans difficulté des véhicules de secours (stationnement d'un seul côté de la voie notamment).

Les organisateurs devront prévenir le SAMU du déroulement de la manifestation et veiller à la mise en place des moyens de secours et de lutte contre l'incendie avant le début du rallye. Ils effectueront avant le début de l'épreuve des essais de liaison avec le 15 et le 18 ou le 112.

ARTICLE 13 : La publicité et les marquages sont interdits sur le domaine public et ses dépendances. Tout marquage sur la chaussée est interdit, sauf utilisation de peinture effaçable.

ARTICLE 14 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature sur les voies empruntées et leurs dépendances causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés. Après l'épreuve, les organisateurs devront faire procéder à la remise en état des lieux notamment à l'enlèvement du balisage ainsi qu'au nettoyage des accès aux débouchés des voies départementales et communales.

ARTICLE 15 : Les parcours routiers et épreuves spéciales traversent des périmètres de protection et des futurs périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Les communes concernées sont Faverolles, Rolampont, Bannes et Charmes.

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter l'altération de la qualité de l'eau de ces captages. Tout incident dans les périmètres de protection des captages devra faire l'objet d'une information auprès des services de l'ARS 52 et des maires concernés.

ARTICLE 16 : La fourniture des dispositifs de sécurité, de protection du public et de maintien de l'ordre est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 17 : L'organisateur devra effectuer une reconnaissance préalable du parcours et prévoir toute protection et dispositif approprié pour la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il devra notamment s'assurer pour les épreuves spéciales que toutes les voies d'accès à l'itinéraire auront été préalablement barrées et que les mesures de protection du public sont assurées. Le départ des épreuves ne pourra être donné qu'une fois que l'organisateur aura vérifié que les dispositifs de sécurité et de secours ont bien été mis en place.

ARTICLE 18 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du Conseil Départemental, des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 19 : En application de l'article R331-27 du code du sport, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. Jean-Christophe OUDIN, organisateur technique de l'épreuve, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée par courriel à la Préfecture de la Haute-Marne : pref-standard@haute-marne.gouv.fr à l'attention du **membre du corps préfectoral de permanence** ou par fax au **03 25 32 01 26**.

Conformément à l'article R331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 20 : La Sous-Préfète de Langres, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langres ; le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ; les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- M. le Directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne,
- M. le Directeur des services du cabinet et de la sécurité à la préfecture de la Haute-Marne,
- M. le Directeur de l'Agence départementale Haute-Marne de l'Office National des Forêts,
- aux membres de la commission départementale de sécurité routière section « épreuves sportives ».

Chaumont, le

22 JUL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 58-2022-07-00156 DU 22 JUIL. 2022

portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, et L.216-3 à L.216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique de mai 2021 ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-05-00023 du 4 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1 II-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n° 52-2022-05-00023 du 4 mai 2022.

Les zones d'alerte **SAÔNE AMONT** et **MEUSE AMONT** du département de la Haute-Marne sont placées au niveau d'**ALERTE RENFORCÉE** défini par l'arrêté préfectoral sus-visé. L'annexe 1 liste les communes concernées.

Les zones d'alerte **AUBE AMONT**, **MARNE AMONT**, **SAULX-ORNAIN**, **SEINE AMONT** et **TILLE VINGEANNE** sont placées au niveau d'**ALERTE**. L'annexe 1 liste les communes concernées.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 4, sont établies pour l'ensemble des zones d'alertes citées à l'article 1.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile et à des impératifs sanitaires. Ces mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Article 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

Article 4 : Mesures de restrictions d'usage

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdiction	x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts		Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 11 h et après 18h.	Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 9h et après 20h.	Interdiction			x	x	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		x			
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire et avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage d'eau		x	x	x	x	
Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		x	x	x	x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				x	x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)			x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x	x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Ouv	P	E	C	A	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives				x	x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction				x	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé		Interdiction				x	
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x	
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		Interdiction stricte de vidange, même limitation que les niveaux précédents pour le remplissage	x	x	x	x	
Prélèvement en cours d'eau		Interdiction sauf - abreuvement du bétail et le maraîchage, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique		Interdiction sauf : - abreuvement du bétail, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique	x	x	x	x	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			x	x	x	x	
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				x	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total- pour des raisons de sécurité- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service police de l'eau de la DDT			x	x	x	x

P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités , A = Agriculteurs

Article 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5e classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Période d'application des mesures

Les mesures définies au présent arrêté s'appliquent à compter de la publication de celui-ci.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2022, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Il sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État et sur le site internet PROPLUVIA.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n° 52-2022-07-00094 du 13 juillet 2022 est abrogé.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 22 JUL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture,

Maxence DEN HEIJER



ANNEXE 1

Liste des communes concernées par zone d'alerte

Meuse amont – ALERTE RENFORCEE

AUDELONCOURT [52025]	DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]	NOYERS [52358]
AVRECOURT [52033]	GERMAINVILLIERS [52217]	OUTREMECOURT [52372]
BASSONCOURT [52038]	GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]	PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
BOURG-SAINTE-MARIE [52063]	HACOURT [52234]	PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET- MOUZON [52064]	HARREVILLE-LES-CHANTEURS [52237]	RANGECOURT [52416]
BRAINVILLE-SUR-MEUSE [52067]	HUILLIECOURT [52243]	ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
BREUVANNES-EN-BASSIGNY [52074]	ILLOUD [52247]	SAINT-THIEBAULT [52455]
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY [52101]	LAFAUCHE [52256]	SOMMERCOURT [52476]
CHAUMONT-LA-VILLE [52122]	LAVILLENEUVE [52277]	SOULAUCOURT-SUR-MOUZON [52482]
CHOISEUL [52127]	LEVECOURT [52287]	VAL-DE-MEUSE [52332]
DAILLECOURT [52161]	LIFFOL-LE-PETIT [52289]	VAUDRECOURT [52505]
DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]	MAISONCELLES [52301]	VRONCOURT-LA-COTE [52549]
	MALAINCOURT-SUR-MEUSE [52304]	
	MERREY [52320]	

Saône amont – ALERTE RENFORCEE

AIGREMONT [52002]	FRESNES-SUR-APANCE [52208]	PLESNOY [52392]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]	GENEVRIERES [52213]	POINSON-LES-FAYL [52394]
ANROSEY [52013]	GILLEY [52223]	PRESSIGNY [52406]
ARBIGNY-SOUS-VARENNES [52015]	GRANDCHAMP [52228]	RANCONNIERES [52415]
BELMONT [52043]	GRENANT [52229]	RIVIERES-LE-BOIS [52424]
BIZE [52051]	GUYONVELLE [52233]	ROUGEUX [52438]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]	HAUTE-AMANCE [52242]	SAINT-BROINGT-LE-BOIS [52445]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]	LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]	SAULLES [52464]
CELSOY [52090]	LANEUVILLE [52264]	SAULXURES [52465]
CHALINDREY [52093]	LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]	SAVIGNY [52467]
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES [52103]	LAVERNOY [52275]	SERQUEUX [52470]
CHAMPSEVRAINE [52083]	LE-CHATELET-SUR-MEUSE [52400]	SOYERS [52483]
CHAUDENAY [52119]	LE-PAILLY [52374]	TORCENAY [52492]
CHEZEAUX [52124]	LES LOGES [52290]	TORNAY [52493]
COIFFY-LE-BAS [52135]	MAATZ [52298]	VALLEROY [52503]
COIFFY-LE-HAUT [52136]	MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]	VARENNES-SUR-AMANCE [52504]
COUBLANC [52145]	MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]	VELLES [52513]
CULMONT [52155]	MELAY [52318]	VICQ [52520]
DAMREMONT [52164]	MONTCHARVOT [52328]	VIOLOT [52539]
ENFONVELLE [52185]	NEUVILLE-LES-VOISEY [52350]	VOISEY [52544]
FARINCOURT [52195]	PALAISEUL [52375]	VONCOURT [52546]
FAYL-BILLOT [52197]	PIERREMONT-SUR-AMANCE [52388]	
	PISSELOUP [52390]	

Aube amont - ALERTE

AIZANVILLE [52005]	BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]	LANTY-SUR-AUBE [52272]
ARBOT [52016]	CEFFONDS [52088]	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]
ARC-EN-BARROIS [52017]	CHATEAUVILLAIN [52114]	LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]	CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]	MARANVILLE [52308]
AUBERIVE [52023]	COUPRAY [52146]	MERTRUD [52321]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]	COUR-L'EVEQUE [52151]	MONTHERIES [52330]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]	DANCEVOIR [52165]	NULLY [52359]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]	DINTEVILLE [52168]	ORGES [52365]
BAY-SUR-AUBE [52040]	FRAMPAS [52206]	PLANRUPT [52391]
BEURVILLE [52047]	GERMAINES [52216]	PONT-LA-VILLE [52399]
BLESSONVILLE [52056]	GIEY-SUR-AUJON [52220]	PRASLAY [52403]
BLUMERAY [52057]	LA-PORTÉ-DU-DER [52331]	RENNEPONT [52419]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]	LAFERTE-SUR-AUBE [52258]	RIVES-DERVOISES [52411]
BRICON [52076]	LANEUVILLE-A-REMY [52266]	

RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
ROCHETAILLEE [52431]
ROUELLES [52437]
ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
SILVAROUVRES [52474]

SOMMEVOIRE [52479]
TERNAT [52486]
THILLEUX [52487]
TREMILLY [52495]
VAUDREMONT [52506]
VAUXBONS [52507]

VILLARS-EN-AZOIS [52525]
VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
VIVEY [52542]
VOILLECOMTE [52543]

Blaise - ALERTE

ALLICHAMPS [52006]
AMBONVILLE [52007]
ARNANCOURT [52019]
ATTANCOURT [52021]
BAUDRECOURT [52039]
BLAISY [52053]
BOUZANCOURT [52065]
BRACHAY [52066]
BROUSSEVAL [52079]
CHARMES-EN-L'ANGLE [52109]
CHARMES-LA-GRANDE [52110]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
[52140]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]
CURMONT [52157]
DAILLANCOURT [52160]
DOMBLAIN [52169]

DOMMARTIN-LE-FRANC [52171] [52284]
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172] LOUDEMONT [52294]
DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178] MAGNEUX [52300]
DOULEVANT-LE-PETIT [52179] MAIZIERES [52302]
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-
LIVIERE [52182] MARBEVILLE [52310]
FAYS [52198] MATHONS [52316]
FLAMMERCOURT [52201] MIRBEL [52326]
GILLANCOURT [52221] MONTREUIL-SUR-BLAISE [52336]
GUINDRECOURT-AUX-ORMES
[52231] MORANCOURT [52341]
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
[52232] RACHECOURT-SUZEMONT [52413]
HUMBECOURT [52244] SEFONTAINES [52472]
JUZENNECOURT [52253] SOMMANCOURT [52475]
LA GENEVROYE [52214] TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254] VALLERET [52502]
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON VAUX-SUR-BLAISE [52510]
VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
WASSY [52550]

Marne amont - ALERTE

AGEVILLE [52001]
AINGOULAINCOURT [52004]
ANDELOT-BLANCHEVILLE [52008]
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE [52011]
ANNONVILLE [52012]
AUTIGNY-LE-GRAND [52029]
AUTIGNY-LE-PETIT [52030]
BANNES [52037]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]
BEAUCHEMIN [52042]
BETTANCOURT-LA-FERREE [52045]
BIESLES [52050]
BLECOURT [52055]
BOLOGNE [52058]
BONNECOURT [52059]
BOURDON-SUR-ROGNON [52061]
BRETHENAY [52072]
BRIAUCOURT [52075]
BUGNIERES [52082]
BUSSON [52084]
BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]
CERISIERES [52091]
CHALVRAINES [52095]
CHAMARANDES-CHOIGNES
[52125]
CHAMOUILLEY [52099]
CHAMPIGNY-LES-LANGRES [52102]
CHANCENAY [52104]
CHANGEY [52105]
CHANOY [52106]
CHANTRAINES [52107]
CHARMES [52108]
CHATENAY-MACHERON [52115]

CHATENAY-VAUDIN [52116]
CHATONRUPT-SOMMERMONT
[52118]
CHAUFFOURT [52120]
CHAUMONT [52121]
CHEVILLON [52123]
CIREY-LES-MAREILLES [52128]
CLEFMONT [52132]
CLINCHAMP [52133]
CONDES [52141]
CONSIGNY [52142]
COURCELLES-EN-MONTAGNE
[52147]
CUREL [52156]
CUVES [52159]
DAMPIERRE [52163]
DARMANNES [52167]
DOMREMY-LANDEVILLE [52173]
DONJEUX [52175]
DOULAINCOURT-SAUCOURT
[52177]
ECOT-LA-COMBE [52183]
EPIZON [52187]
ESNOUVEAUX [52190]
EUFFIGNEIX [52193]
EURVILLE-BIENVILLE [52194]
FAVEROLLES [52196]
FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
FONTAINES-SUR-MARNE [52203]
FORCEY [52204]
FOULAIN [52205]
FREYCOURT [52207]
FRONCLES [52211]

FRONVILLE [52212]
GUDMONT-VILLIERS [52230]
HALLIGNICOURT [52235]
HUMBERVILLE [52245]
HUMES-JORQUENAY [52246]
IS-EN-BASSIGNY [52248]
JOINVILLE [52250]
JONCHERY [52251]
LAMANCINE [52260]
LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
LANGRES [52269]
LANQUES-SUR-ROGNON [52271]
LAVILLE-AUX-BOIS [52276]
LECEY [52280]
LEFFONDS [52282]
LONGCHAMP [52291]
LOUVIERES [52295]
LUZY-SUR-MARNE [52297]
MANDRES-LA-COTE [52305]
MANOIS [52306]
MARAC [52307]
MARDOR [52312]
MAREILLES [52313]
MARNAY-SUR-MARNE [52315]
MENNOUVEAUX [52319]
MEURES [52322]
MILLIERES [52325]
MOESLAINS [52327]
MONTOT-SUR-ROGNON [52335]
MONTREUIL-SUR-THONNANCE
[52337]
MUSSEY-SUR-MARNE [52346]
NARCY [52347]

NEUILLY-L'EVEQUE [52348] RACHECOURT-SUR-MARNE [52414] SIGNEVILLE [52473]
 NEUILLY-SUR-SUIZE [52349] REYNEL [52420] SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
 NINVILLE [52352] RIAUCOURT [52421] SUZANNECOURT [52484]
 NOGENT [52353] RICHEBOURG [52422] THIVET [52488]
 NOIDANT-LE-ROCHEUX [52355] RIMAUCCOURT [52423] THOL-LES-MILLIERES [52489]
 NOMECCOURT [52356] ROCHEFORT-SUR-LA-COTE [52428] THONNANCE-LES-JOINVILLE
 NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT [52357] ROCHES-BETTAINCOURT [52044] [52490]
 ORBIGNY-AU-MONT [52362] ROCHES-SUR-MARNE [52429] THONNANCE-LES-MOULINS [52491]
 ORBIGNY-AU-VAL [52363] ROLAMPONT [52432] TREIX [52494]
 ORMANCEY [52366] ROUECOURT [52436] VALCOURT [52500]
 ORMOY-LES-SEXFONTAINES [52367] ROUVROY-SUR-MARNE [52440] VAUX-SUR-SAINT-URBAIN [52511]
 ORQUEVAUX [52369] RUPT [52442] VECQUEVILLE [52512]
 OSNE-LE-VAL [52370] SAILLY [52443] VERBIESLES [52514]
 OUDINCOURT [52371] SAINT-BLIN [52444] VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
 OZIERES [52373] SAINT-CIERGUES [52447] [52517]
 PEIGNEY [52380] SAINT-DIZIER [52448] VESAIGNES-SUR-MARNE [52518]
 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS [52383] SAINT-MARTIN-LES-LANGRES [52452] VIEVILLE [52522]
 PERROGNEY-LES-FONTAINES [52384] SAINT-MAURICE [52453] VIGNES-LA-COTE [52523]
 PERRUSSE [52385] SAINT-URBAIN-MACONCOURT [52456] VIGNORY [52524]
 PERTHES [52386] SAINT-VALLIER-SUR-MARNE [52457] VILLIERS-EN-LIEU [52534]
 POINSON-LES-NOGENT [52396] SAINTS-GEOSMES [52449] VILLIERS-LE-SEC [52535]
 POISEUL [52397] SARCEY [52459] VILLIERS-SUR-SUIZE [52538]
 POISSONS [52398] SARREY [52461] VITRY-LES-NOGENT [52541]
 POULANGY [52401] SEMILLY [52468] VOISINES [52545]
 SEMOUTIERS-MONTSAON [52469] VOUECOURT [52547]
 VRAINCCOURT [52548]

Saulx-Ornain - ALERTE

AILLIANVILLE [52003] GERMAY [52218] MORIONVILLIERS [52342]
 CHAMBRONCOURT [52097] GERMISAY [52219] PANSEY [52376]
 CIRFONTAINES-EN-ORNOIS [52131] GILLAUME [52222] PAROY-SUR-SAULX [52378]
 ECHENAY [52181] LEURVILLE [52286] SAUDRON [52463]
 EFFINCOURT [52184] LEZEVILLE [52288]

Seine amont - ALERTE

COLMIER-LE-BAS [52137]
 COLMIER-LE-HAUT [52138]
 POINSENOT [52393]
 POINSON-LES-GRANCEY [52395]
 VILLARS-SANTENOGE [52526]

Tille Vingeanne - ALERTE

APREY [52014] FLAGEY [52200] RIVIERE-LES-FOSSES [52425]
 AUJOURRES [52027] HEUILLEY-LE-GRAND [52240] SAINT-BROINGT-LES-FOSSES [52446]
 BAISSÉY [52035] ISOMES [52249] VAILLANT [52499]
 BOURG [52062] LE-MONTSAUGEONNAIS [52405] VALS-DES-TILLES [52094]
 BRENNES [52070] LE-VAL-D'ESNOMS [52189] VERSEILLES-LE-BAS [52515]
 CHALANCEY [52092] LEUCHEY [52285] VERSEILLES-LE-HAUT [52516]
 CHASSIGNY [52113] LONGEAU-PERCEY [52292] VESVRES-SOUS-CHALANCEY
 CHOILLEY-DARDENAY [52126] MOUILLERON [52344] [52519]
 COHONS [52134] NOIDANT-CHATENOY [52354] VILLEGUSIEN-LE-LAC [52529]
 CUSEY [52158] OCCEY [52360] VILLIERS-LES-APREY
 DOMMARIEN [52170] ORCEVAUX [52364] [52536]



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2022-07-00148 du 20 juin 2022

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Crédit Agricole Champagne Bourgogne (Monsieur Jérémy Bonge).

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole Champagne Bourgogne (Monsieur Jérémie Bonge) – 18 rue Davout – 21000 DIJON - en date du 11/04/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (I. caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte de longueur 2,20 m face à la porte de l'établissement, sur le domaine public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire sise 7 place de la Mairie 52500 FAYL-BILLOT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'absence de justification de la demande de dérogation au sens de l'article R.164-3 du Code de Construction et de l'Habitation pour raison technique, financière ou liée à la conservation du patrimoine ;

Considérant que l'espace de manœuvre au droit de la porte d'entrée de l'établissement est implanté pour partie sur un plan incliné à 8%, ce qui rend impossible et dangereuse la manœuvre de porte pour une personne en fauteuil roulant ;

Considérant l'implantation à une hauteur non conforme à la réglementation, d'une sonnette d'appel destinée à permettre à une personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'agence bancaire ;

Considérant que, même si un dispositif d'appel était correctement installé en façade du bâtiment, qu'une personne en fauteuil roulant serait dans l'incapacité d'accéder, en dehors des heures d'ouverture de l'agence bancaire, à l'espace libre service situé dans un sas à l'intérieur de l'établissement,

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation aux dispositions de l'article 10 (I. caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte de longueur 2,20 m face à la porte de l'établissement, sur le domaine public, **est refusée** au Crédit Agricole Champagne Bourgogne (Monsieur Jérémy Bonge) – 18 rue Davout – 21000 DIJON – dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire sise 7 place de la Mairie 52500 FAYL-BILLOT.

Article 2 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Fayl-Billot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2022-07-00149 du 20 juillet 2022

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/01 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais – 17 Chemin des Brosses – Prauthoy – 52190 LE MON TSAUGEONNAIS - en date du 31/12/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 3 (II. 4° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de raccorder la place de stationnement adaptée au cheminement accessible permettant d'accéder à l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre d'initiation à la nature, 9 Chemin du Val Clavin 52160 AUBERIVE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 3 (II. 4° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de raccorder la place de stationnement adaptée au cheminement accessible permettant d'accéder à l'établissement, est **accordée** à la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais – 17 Chemin des Brosses – Prauthoy – 52190 LE MON TSAUGEONNAIS – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre d'initiation à la nature, 9 Chemin du Val Clavin 52160 AUBERIVE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Auberive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 20 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

DECISION TARIFAIRE N°14023 – ARS N°2022-1002
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD "LE LIEN" - 520781857

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "LE LIEN" (520781857) sise 4 R DU CHAMP DE MARS 52800 NOGENT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "LE LIEN" (520781857) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation territoriale de Haute Marne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 650 676,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 581 437,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 453,12 €). Le prix de journée est fixé à 40,85 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 238,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 769,92 €). Le prix de journée est fixé à 47,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000,00
	- dont CNR	-12 519,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 676,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	650 676,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	650 676,46
	- dont CNR	-12 519,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 663 195,46 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 593 956,47 € (douzième applicable s'élevant à 49 496,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,73 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 238,99 € (douzième applicable s'élevant à 5 769,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14024 – ARS N°2022-1003
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER (520781881) sise 1 R ALBERT SCHWEITZER 52115 ST DIZIER CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/01/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER (520781881) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation territoriale de Haute Marne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 287 079,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 207 001,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 583,44 €). Le prix de journée est fixé à 245,83 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 078,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 673,23 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 000,00
	- dont CNR	-6 528,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	995 079,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 315 079,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 287 079,95
	- dont CNR	-6 528,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 315 079,95

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 293 607,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 213 529,24 € (douzième applicable s'élevant à 101 127,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 247,15 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 80 078,71 € (douzième applicable s'élevant à 6 673,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14025 – ARS N°2022-1004
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE SAINT-THIEBAULT - 520783002

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-THIEBAULT (520783002) sise 63 TER R DU FAUBOURG DE FRANCE 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE (520782996);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/06/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT-THIEBAULT (520783002) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation territoriale de Haute Marne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 667 486,86 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 609 067,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 755,64 €). Le prix de journée est fixé à 39,73 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 419,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 868,26 €). Le prix de journée est fixé à 40,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 699,85
	- dont CNR	-11 652,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 653,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 006,66
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	7 995,61
	TOTAL Dépenses	701 355,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 486,86
	- dont CNR	-11 652,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 035,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 833,60
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	701 355,46

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 671 143,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 620 719,70 € (douzième applicable s'élevant à 51 726,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,49 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 423,55 € (douzième applicable s'élevant à 4 201,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE (520782996) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14026 – ARS N°2022-1005
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE WASSY - 520783994

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE WASSY (520783994) sise R DE LA PITIE 52130 WASSY et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE WASSY (520783994) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation territoriale de Haute Marne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 511 330,65 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 468 854,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 071,24 €). Le prix de journée est fixé à 40,91 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 475,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 539,65 €). Le prix de journée est fixé à 40,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 534,65
	- dont CNR	-3 924,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 415,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 381,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	511 330,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 330,65
	- dont CNR	-3 924,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 515 254,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 472 778,89 € (douzième applicable s'élevant à 39 398,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,25 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 42 475,76 € (douzième applicable s'élevant à 3 539,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,84 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14027 – ARS N°2022-1006
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAINT MARTIN - 520784034

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT MARTIN (520784034) sise 2 RTE DE LANGRES 52210 ARC EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/06/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT MARTIN (520784034) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation territoriale de Haute Marne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 505 589,42 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 454 275,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 856,30 €). Le prix de journée est fixé à 46,50 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 313,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 276,15 €). Le prix de journée est fixé à 81,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 349,00
	- dont CNR	-3 243,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 840,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 400,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	505 589,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 589,42
	- dont CNR	-3 243,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 508 832,42 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 457 518,57 € (douzième applicable s'élevant à 38 126,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,83 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 51 313,85 € (douzième applicable s'élevant à 4 276,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 81,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14028 – ARS N°2022-1007
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AU BRIN D'OSIER (520784059) sise 69 R DE LA MALADIERE 52500 FAYL BILLOT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000167);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/06/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AU BRIN D'OSIER (520784059) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation territoriale de Haute Marne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 462 891,92 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 929,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 410,75 €). Le prix de journée est fixé à 31,11 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 962,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 163,58 €). Le prix de journée est fixé à 14,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000,00
	- dont CNR	-3 618,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 891,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	462 891,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 891,92
	- dont CNR	-3 618,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 466 509,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 440 547,00 € (douzième applicable s'élevant à 36 712,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 31,37 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 962,92 € (douzième applicable s'élevant à 2 163,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 14,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000167) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14029 – ARS N°2022-1008
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD POUAGNY - 520784083

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD POUAGNY (520784083) sise 4 R POUAGNY 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000159);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/06/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD POUAGNY (520784083) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation territoriale de Haute Marne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 730 259,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 636 530,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 044,18 €). Le prix de journée est fixé à 70,12 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 93 728,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 810,75 €). Le prix de journée est fixé à 139,48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 616,15
	- dont CNR	-5 658,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 043,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 970,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	17 628,28
	TOTAL Dépenses	730 259,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	730 259,18
	- dont CNR	-5 658,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 718 288,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 642 188,19 € (douzième applicable s'élevant à 53 515,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 70,74 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 76 100,71 € (douzième applicable s'élevant à 6 341,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 113,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000159) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N° 14639 – ARS N°2022-1014
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE - 520002593

La Directrice de l'ARS Grand Est
Le Président du Conseil Départemental Haute-Marne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE (520002593) sise R ALBERT SCHWEITZER 52100 ST DIZIER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE (520002593) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la délégation territoriale de Haute-Marne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 162 771,07 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 033 502,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 167 502,07
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	966 820,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	195 950,41
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 731,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 167 502,07

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 195 950,41 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 966 820,66 €.

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 58,14 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 80 568,39 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 329,20 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 1 162 771,07 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 195 950,41 € (douzième applicable s'élevant à 16 329,20 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 966 820,66 € (douzième applicable s'élevant à 80 568,39 €)
- prix de journée de reconduction de 58,14 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 La Directrice de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14640 – ARS N°2022-1016
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE - 520004888

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/02/2019 de la structure Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE (520004888) sise R DU FAUBOURG 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/02/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE (520004888) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la délégation territoriale de Haute-Marne;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 483 713,00 € au titre de 2022, dont -545,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 309,42€.

Soit un forfait journalier de soins de 81,49€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 484 258,00€
(douzième applicable s'élevant à 40 354,83 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14642 – ARS N°2022-1017
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT - 520781832

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) sise R DU PARC 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée FOYER MONTECLAIR (520000191);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la délégation territoriale de Haute-Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 5 770 357,05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 869 065,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	946 222,15
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 443 787,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 770 357,05
	- dont CNR	-6 912,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	671 333,64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 096,80
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 480 863,09€. Soit un prix de journée globalisé de 206,55€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 5 777 269,05€
(douzième applicable s'élevant à 481 439,09€)
- prix de journée de reconduction de 206,80€

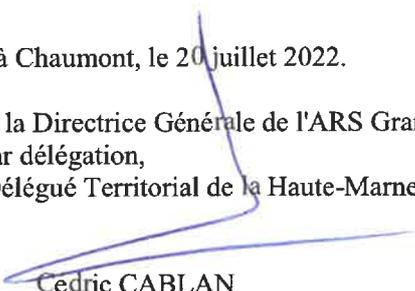
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER MONTECLAIR (520000191) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne


Cedric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14643 – ARS N°2022-1015
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT "JAMES MARANGE" - 520782145

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "JAMES MARANGE" (520782145) sise R DE L'ERABLE, 52320 FRONCLES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/02/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "JAMES MARANGE" (520782145) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la délégation territoriale de Haute-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 915 321,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 394,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 441 888,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	422 036,34
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 136 319,79
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 915 321,08
	- dont CNR	-14 133,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 665,71
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	186 333,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 610,09 €.

Le prix de journée est de 59,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 929 454,08€ (douzième applicable s'élevant à 160 787,84€)
- prix de journée de reconduction : 60,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14714 – ARS N°2022-1018
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE - 520002585

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE (520002585) sise 1 CAR HENRI ROLLIN 52108 ST DIZIER CEDEX et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE (520002585) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la délégation territoriale de Haute-Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 362 613,24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	840 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 684 282,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 238,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 791 520,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 362 613,24
	- dont CNR	-25 623,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	401 780,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 127,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 363 551,10€. Soit un prix de journée globalisé de 214,48€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 4 388 237,13€
(douzième applicable s'élevant à 365 686,43€)
- prix de journée de reconduction de 215,74€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14715 – ARS N°2022-1019
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE
SDAIP - 520003260

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2006 de la structure Etablissement et Service de Préorientation dénommée SDAIP (520003260) sise 7 R DE LA MALADIERE 52000 CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée AHMSITHE (520003252);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SDAIP (520003260) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la délégation territoriale de Haute-Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 148 947,50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 680,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 884,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 382,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	148 947,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	148 947,50
	- dont CNR	-712,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 412,29€. Soit un prix de journée globalisé de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 149 659,50€
(douzième applicable s'élevant à 12 471,63€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHMSITHE (520003252) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°14716 – ARS N°2022-1020
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE
CMPP APAJH SAINT-DIZIER - 520780487

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP APAJH SAINT-DIZIER (520780487) sise 25 AV DE VERDUN 52100 ST DIZIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);
- VU la décision de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/02/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP APAJH SAINT-DIZIER (520780487) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la délégation territoriale de Haute-Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 103 436,26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 930,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 772 062,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 878,03
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 164 871,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 103 436,26
	- dont CNR	-2 342,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 435,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 286,35€. Soit un prix de journée globalisé de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 105 778,26€
(douzième applicable s'élevant à 175 481,52€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

Cédric CABLAN